

REGLEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA SONNAZ

Préambule

Dans le but de soutenir durablement l'école maternelle, étape importante entre la petite enfance et l'entrée en scolarité infantile, la Commune de La Sonnaz s'engage à aider l'école maternelle conformément aux dispositions de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (L.SAPE) et du règlement de 25 novembre 1996 d'exécution de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (R.SAPE).

La gestion administrative de l'école maternelle est placée sous la responsabilité de l'association de l'école maternelle de la Sonnaz.

Le personnel engagé pour l'école maternelle doit être au bénéfice d'une autorisation d'accueillir des enfants en institution délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse.

Article 1 : Objet de règlement

1. Le présent règlement règle le fonctionnement des diverses activités de l'école maternelle,
2. Il fixe les conditions d'admission et de renvoi.
3. Il règle les rapports entre l'école maternelle et les parents des enfants qui fréquentent l'école.

Article 2 : Personnes concernées par le règlement

Les enfants inscrits à l'école maternelle, leurs parents ou représentants légaux sont tenus d'observer le présent règlement.

Article 3 : Champ d'application du règlement

1. Le règlement s'applique lorsque les enfants fréquentent l'école maternelle.
2. Il s'applique également lors des manifestations que l'école maternelle organise à l'extérieur de ses locaux.

Article 4 : Conditions d'admission

1. Les enfants dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à La Sonnaz sont admis en priorité à l'école maternelle.
2. Les enfants dont les parents habitent d'autres communes peuvent être admis si les capacités d'accueil le permettent.
3. L'école maternelle est ouverte aux enfants qui ont au moins 3 ans révolus au 31 juillet de l'année au cours de laquelle la période scolaire commence.

Article 5 : Inscription

1. Les formulaires d'inscription sont envoyés par la secrétaire de l'association. Ils doivent être retournés dans les délais indiqués.
2. Sur la base de ces inscriptions, l'association décide, après avoir consulté les enseignants, de la façon dont les enfants seront répartis dans les classes.
Les inscriptions tardives ne seront prises en compte que si les capacités d'accueil le permettent.
3. Le nombre maximal d'élèves par classe est déterminé par les normes et recommandations du Service de l'enfance et de la jeunesse. Sont réservés les éventuelles dispositions légales et recommandations d'autres organes compétents.

Article 6 : Organisation des classes

1. Les demi-jours d'école se déroulent de 9h00 à 11h00 et de 13h45 à 15h45. Les enfants de l'école maternelle vont à l'école 2 demi-jours par semaine.
2. L'école maternelle commence le 1^{er} septembre de la rentrée scolaire officielle et se termine le 30 juin ; pour le reste, elle suit le calendrier scolaire.
3. Le personnel de l'école maternelle s'engage à envoyer une lettre à chaque enfant dans le courant du mois d'août précédant la rentrée scolaire afin de donner les informations utiles. Il organise également un moment « portes ouvertes » avant la reprise pour tous les enfants et leurs parents.
4. Le personnel peut, s'il le désire et avec l'accord des parents ou représentants légaux, organiser des activités à l'extérieur de l'école. Il peut alors solliciter des parents pour assurer les transports et l'accompagnement.

Article 7 : Financement

1. L'écolage est fixé par l'association.
2. Les jours d'école supprimés pour cause d'absence d'une enseignante (par exemple en raison de maladie ou d'accident) ne sont pas remplacés. Toutefois, l'association fera les efforts nécessaires pour trouver une remplaçante dans les meilleurs délais.
3. Les jours d'absence d'une enseignante, non remplacés, ne sont pas remboursés, sauf s'ils dépassent 2 semaines consécutives.

Article 8 : Renvoi

L'association, après avoir entendu l'enseignante de l'école maternelle et les parents (ou représentants légaux), peut refuser l'accès d'un enfant aux structures d'accueil ou prononcer un renvoi limité dans le temps dans les cas suivants :

- a) lorsque les frais de participation aux structures d'accueil qui sont à la charge des parents ou représentants légaux ne sont pas payés, malgré deux rappels;
- b) lorsqu'il existe des motifs graves qui empêchent l'enfant de fréquenter la structure d'accueil;
- c) en cas de violation grave du présent règlement.

Article 9 : Responsabilité des parents

1. L'école maternelle n'assume aucune responsabilité pour les accidents survenant dans le cadre des activités qu'elle organise. Les parents sont invités à conclure les assurances nécessaires.
2. L'école maternelle n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets appartenant aux enfants. Aussi, les parents sont-ils invités à faire figurer le nom de leur enfant sur ses affaires.

Article 10 : Rapports avec les parents (ou représentants légaux)

1. Le personnel de l'école maternelle informe les parents (ou représentants légaux) lorsqu'il constate qu'un enfant a des difficultés. L'association en sera informée dans un second temps en cas de non résolution du problème.
2. Les parents peuvent demander des renseignements sur leur enfant.
3. En cas d'urgence médicale, et si les parents ne sont pas atteignables, le personnel peut faire appel à un médecin ou à une ambulance. Les frais inhérents sont à la charge des parents ou représentants légaux.

4. L'association et le personnel veillent à ce que le présent règlement soit envoyé aux personnes concernées.

Article 11 : Réclamation

En cas de réclamation, les parents ou représentants légaux peuvent en tout temps s'adresser au Comité de l'association.

Article 12 : Adoption et modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le l'association de l'école maternelle de La Sonnaz. Il peut être modifié en tout temps si les circonstances le demandent.

Lossy, le 3 octobre 2019